

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/054

Genève, le 8 juillet 2022

CONCERNE :

SINGAPOUR

Modification de la législation nationale de Singapour -
aggravation des sanctions et renforcement des moyens de lutte
contre le commerce illégal des espèces sauvages

1. La présente notification est publiée à la demande de Singapour
2. La Loi sur les espèces menacées d'extinction (importation et exportation) (« l'ESA » pour Endangered species Act) est le principal texte législatif à l'appui de la mise en œuvre de la réglementation CITES à Singapour. L'ESA figure parmi les législations de catégorie 1 et satisfait à tous les critères de la CITES figurant dans le cadre du projet de législation nationale. L'ESA va au-delà des obligations de Singapour vis-à-vis de la CITES car elle inclue des dispositions permettant de contrôler et de saisir les spécimens CITES en transit.
3. Conformément aux dispositions de la Décision 18.63 de la CITES, *Lois nationales d'application de la Convention*, Singapour souhaite informer le Secrétariat et les Parties à la CITES de la révision récente de sa législation et des amendements apportés à l'ESA. Ces modifications ont été adoptées par le Parlement de Singapour le 4 juillet 2022. Les amendements garantissent que l'ESA reste un outil efficace dans la mise en œuvre de la CITES et dans la lutte contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES.
4. Les dispositions renforcées impliquent :

Des sanctions plus sévères pour le commerce illégal des espèces protégées dans le cadre de la CITES

- a) L'amende maximale pour le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes I, II et III était précédemment de 50 000 \$ par espèce et la peine d'emprisonnement maximale était de deux ans. Pour les espèces inscrites à l'Annexe I, la nouvelle amende maximale et la peine d'emprisonnement maximale pour un particulier peuvent atteindre **100 000 \$ par spécimen** (jusqu'à concurrence d'un total de 500 000 \$ ou de la valeur marchande de tous les spécimens au moment des faits, en retenant le montant le plus élevé) et **six ans** d'emprisonnement. Pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, la nouvelle amende maximale et la nouvelle peine d'emprisonnement maximale peuvent atteindre **50 000 \$ par spécimen** (sans dépasser un total de 500 000 \$ ou la valeur marchande de tous les

spécimens au moment des faits, en retenant le montant le plus élevé) et **quatre ans d'emprisonnement**.

- b) Par ailleurs, pour les sociétés délinquantes, qui comprennent à la fois les entreprises et les particuliers agissant sous les ordres d'une entreprise, les amendes et les peines d'emprisonnement seront plus élevées que pour les particuliers. Pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'amende maximale est de **200 000 \$ par spécimen** (jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ ou la valeur marchande de tous les spécimens au moment des faits, en retenant le montant le plus élevé) et la peine d'emprisonnement maximale est de **huit ans**. Pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, l'amende maximale est de **100 000 \$ par spécimen** (jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ ou la valeur marchande de tous les spécimens au moment des faits, en retenant le montant le plus élevé) et la peine d'emprisonnement maximale est de **six ans**.
- c) Les sanctions prévues pour le commerce intérieur illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ont également été alignées sur celles prévues pour le commerce international illégal de ces espèces en transit par Singapour. Ces nouvelles dispositions visent à faire en sorte que les sanctions soient mieux proportionnées à l'infraction, plus dissuasives vis-à-vis du commerce illégal des espèces sauvages, tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale.

Un renforcement des moyens de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages

Les nouveaux amendements :

- a) précisent que les objets utilisés pour dissimuler et/ou transporter délibérément des spécimens d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les planches de bois utilisées pour dissimuler des défenses d'ivoire d'éléphant, peuvent être saisis et confisqués en vertu de la Loi sur les espèces menacées d'extinction.
- b) prévoient une disposition permettant de saisir et confisquer les moyens de transport, comme les voitures ou les fourgonnettes, qui ont été utilisés pour commettre une infraction à la réglementation sur le commerce des espèces sauvages.
- c) prévoient de nouvelles mesures de protection de l'identité des informateurs afin d'encourager plus de personnes à se manifester pour fournir des renseignements sur le commerce illégal des espèces sauvages, ce qui facilitera nos enquêtes.
- d) sanctionnent les personnes qui fournissent des déclarations, révélations ou renseignements trompeurs et/ou qui fournissent de faux permis ou certificats.
- e) permettent aux fonctionnaires habilités de se faire accompagner d'assistants, tels que des agents de police auxiliaires, afin de renforcer l'efficacité des opérations.
- f) permettent le recouvrement des coûts des analyses réalisées sur tous les articles saisis.

Ces nouvelles dispositions renforcent les pouvoirs d'investigation de Singapour dans sa lutte contre la fraude liée au commerce des espèces sauvages.

Une meilleure connaissance par les parties prenantes de l'ampleur de la réglementation singapourienne du commerce des espèces sauvages

Les dispositions renforcées préciseront dans la Loi :

- a) que les animaux hybrides d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la CITES sont considérés comme des espèces à part entière ;

- b) que sont exclus de la Loi les feces, l'urine et l'ambre gris qui sont des sous-produits d'animaux excrétés naturellement ;
- c) quels sont les documents nécessaires pour faire transiter par Singapour des espèces inscrites à la CITES ; et
- d) que les permis rétroactifs et les permis modifiés ne sont pas acceptés à Singapour pour le commerce des espèces inscrites à la CITES, sauf sous certaines conditions.

Ces modifications permettront à toutes les parties prenantes de mieux savoir ce qui est permis ou non en vertu de la Loi, et de mieux harmoniser les dispositions de la Loi avec les résolutions de la CITES. Celles-ci énoncent des recommandations pour la mise en œuvre de la CITES afin de faire en sorte que le commerce international des espèces sauvages s'effectue d'une manière qui ne menace pas leur survie.

- 5. Ces améliorations renforcent pour Singapour la réglementation et les moyens de lutte contre la fraude liée au commerce des espèces protégées par la CITES. Elles sont également la preuve de l'engagement ferme de Singapour, en sa qualité de Partie à la CITES, et des efforts déployés par Singapour pour s'attaquer au problème mondial du commerce illégal des espèces sauvages.
- 6. Pour en savoir plus sur l'ESA, vous pouvez consulter www.nparks.gov.sg/biodiversity/cites/esa, ou contacter l'organe de gestion de la CITES de Singapour à cites@nparks.gov.sg.